Cinquante troisième année. - N° 225 A Vendredi 22 novembre 2019

BODACC

BULLETIN OFFICIEL DES
ANNONCES CIVILES ET COMMERCIALES
ANNEXÉ AU JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DE L'INFORMATION
LÉGALE ET ADMINISTRATIVE
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15
www.dila.premier-ministre.gouv.fr
www.bodacc.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Premier ministre
Direction de l'information légale et administrative

Standard..... 01-40-58-75-00
Annonces..... 01-40-58-77-56
Accueil commercial 01-40-15-70-10
Télécopie..... 01-40-58-79-14

BODACC « A »

Annonce n° 201

29 – FINISTÈRE

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE BREST

Ventes et cessions

423 769 504 RCS Brest.
PATRICK COCHEREAU.
Forme : Société à responsabilité limitée.
Capital : 7800 EUR.
Adresse : 46, rue de Paris, 29600 Morlaix.
Oppositions : Art.L.236-14 du code de commerce.
Commentaires : Avis de projet de fusion PATRICK COCHEREAU, Société à responsabilité limitée au capital de 7 800 euros, siège social : 46 rue de Paris, 29600 MORLAIX, RCS BREST : 423 769 504. Avis de Fusion.1. La société ATELIER C et la société PATRICK COCHEREAU, sus-désignées, ont établi le 13 novembre 2019 par acte sous-seing privé à CARANTEC, un projet de traité de fusion.2. Aux termes de ce projet, la société PATRICK COCHEREAU ferait apport à titre de fusion-absorption à la société ATELIER C de tous les éléments d'actif et de passif qui constituent le patrimoine de la société PATRICK COCHEREAU, sans exception ni réserve, y compris les éléments d'actif et de passif résultant des opérations qui seraient effectuées jusqu'à la date de réalisation de la fusion, l'universalité de patrimoine de la société PATRICK COCHEREAU devant être dévolue à la société ATELIER C dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation de la fusion.3. Les comptes de la société PATRICK COCHEREAU et de la société ATELIER C, utilisés pour établir les conditions de l'opération, sont ceux arrêtés au 31/12/2018 pour la société absorbée et au 30/04/2018 pour la société absorbante, date de clôture du dernier exercice social de chacune des sociétés intéressées.4. Les sociétés participant à la fusion étant sous contrôle commun, les apports de la société absorbée sont évalués à leur valeur nette comptable au 31/12/2018, conformément aux prescriptions comptables fixées par les articles 710-1 et suivants du Plan comptable général issus du règlement ANC 2014-03 homologué par arrêté du 8 septembre 2014. L'évaluation faite sur la base desdites valeurs réelles aboutit à une valeur des éléments d'actif apportés égale à 174 102 euros et des éléments de passif pris en charge égale à 35 781 euros, soit un actif net apporté égal à 138 321 euros. La parité de fusion, arrêté selon les méthodes définies dans le projet de traité de fusion, serait de 3 parts sociales de la société ATELIER C (société absorbante) pour 1 part sociale de la société PATRICK COCHEREAU (société absorbée).5. En rémunération et représentation de l'apport-fusion effectué par la société PATRICK COCHEREAU, la société ATELIER C procèdera à une augmentation de son capital social d'un montant de 7 776 euros, par création de 243 parts sociales nouvelles d'une valeur nominale de 32 euros chacune, entièrement libérées, directement attribuées

aux associés de la société absorbée par application de la parité d'échange. La différence entre le montant de l'actif net apporté par la société PATRICK COCHEREAU et le montant de l'augmentation de capital, égale à 7 776 euros, constituera une prime de fusion inscrite au passif du bilan de la société ATELIER C sur laquelle porteront les droits de tous les associés anciens et nouveaux. Le projet de fusion a été établi sous conditions suspensives suivantes : Approbation de la fusion par les associés de la Société Absorbée, de la dissolution anticipée, sans liquidation de la Société Absorbée et de la transmission universelle de son patrimoine à la Société Absorbante ; Approbation de la fusion par les associés de la Société Absorbante, de la valeur des apports, de la parité d'échange et de l'augmentation de capital de la Société Absorbante résultant de la fusion. La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du procès-verbal des assemblées générales des sociétés absorbée et absorbante, signé par leur représentant légal, constatant la réalisation des conditions suspensives (ou le cas échéant leur abandon), et la réalisation définitive de la fusion.7. La fusion prendra juridiquement effet à l'issue de la dernière des assemblées générales appelée à se prononcer sur l'approbation de la fusion. La société PATRICK COCHEREAU sera dissoute de plein droit, sans liquidation, et la société ATELIER C sera subrogée purement et simplement d'une façon générale dans tous les droits, actions, obligations et engagements de la société PATRICK COCHEREAU, à la date de réalisation définitive de la fusion. Toutefois, la fusion prendra effet fiscalement et comptablement, de façon différée au 1er janvier 2019.8. Conformément à l'article 236-6 du Code de commerce, Le projet de fusion a été déposé, en date du 19 novembre 2019, au greffe du tribunal de commerce de BREST au nom de la société ATELIER C et de la société PATRICK COCHEREAU. Les créanciers des sociétés participant à l'opération de fusion, dont la créance est antérieure à la date de parution du présent avis au Bodacc, peuvent former opposition à cette fusion dans un délai de trente jours à compter de la parution du présent avis. Pour avis.

